

# DECISION DCC 25-188 DU 19 JUIN 2025

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par requête en date à Bopa du 29 janvier 2024, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 0177/033/REC-24, par laquelle messieurs Kingnonsi KPOTO, Simon KPOTO et Albert AGBODOUNTO, sollicitent l'intervention de la Cour dans une procédure judiciaire ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï monsieur Vincent Codjo ACAKPO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'au soutien de son recours, les requérants exposent qu'une contestation immobilière les oppose à madame Ablawa LOKOSSOU ;

**Qu'ils** développent qu'ils ont hérité d'un domaine de leur feu père quand ils étaient mineurs ;

**Qu'ils** soutiennent qu'ils ont décidé de mettre ledit domaine en valeur et ont recouru à cet effet, aux services des fermiers aux fins d'abattage des arbres qui s'y trouvaient ;

**Qu'ils** précisent qu'au cours de l'opération, madame Ablawa LOKOSSOU a fait irruption sur le terrain, en se prévalant propriétaire du domaine et les a convoqués à la brigade de gendarmerie de Bopa ;

*ds*

**Qu'**ils indiquent qu'ils ont été escroqués par le personnel judiciaire de la somme d'un million cent mille (1.100.000) francs CFA ;

**Qu'**ils demandent la restitution de ladite somme ;

**Qu'**ils versent au dossier le jugement n°160/1FD/18 du 20 juillet 2018 rendu par le tribunal de première instance de deuxième classe de Lokossa par lequel ils ont été condamnés pour violences et voies de fait, à trois (03) mois d'emprisonnement assorti de sursis et au paiement de la somme d'un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA, à madame Ablawa LOKOSSOU, à titre de dommages et intérêts, pour toutes causes de préjudices subis ;

**Considérant** que madame Ablawa LOKOSSOU n'a pas fait d'observations suite aux mesures d'instruction de la Cour ;

**Vu** les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 120 de la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

**Que** l'article 117 de la Constitution prescrit : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur [...] la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

**Que**, par ailleurs, l'article 120 de la même Constitution prévoit « *La Cour constitutionnelle doit statuer dans le délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques (...)* » ;

**Quant** à l'article 3, alinéa 3, de la Constitution, il fixe les conditions dans lesquelles un citoyen peut saisir la Cour d'un contrôle de  
*ds*

constitutionnalité d'une loi, d'un texte réglementaire ou d'un acte administratif ;

**Qu'**il résulte de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux, la Cour est compétente pour, non seulement assurer le contrôle de constitutionnalité des lois, règlements et actes, mais également statuer sur les plaintes en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ;

**Considérant** qu'en l'espèce, les requérants sollicitent de la Cour d'ordonner la restitution de la somme d'un million cent mille (1.100.000) francs CFA dont ils auraient été escroqués par le personnel du tribunal de première instance de deuxième classe de Lokossa ;

**Qu'**une telle demande excède les prérogatives de la Cour telles que définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ;

**Qu'**il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée à madame Ablawa LOKOSSOU, à messieurs Kingnonsi KPOTO, Simon KPOTO, Albert AGBODOUNTO et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf juin deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre

Madame Aleyya

GOUDA BACO

Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

  
**Vincent Codjo ACAKPO.-**



  
**Cossi Dorothé SOSSA.-**